

REPONSE DE L'ADAM A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA DDM POUR LA RADIO NUMERIQUE

Question # 1:

Il nous semble utile de dissocier ce que nous appellerons, dans une évolution des mots que nous suggérons pour une meilleure précision des espaces nommés:

- la "**Radiophonie**", la production de programmes sonores
- la "**Radiodiffusion**" la diffusion de programmes sonores

Le langage permettrait ainsi de mieux dissocier les contenus et les conditions de leur diffusion.

Le programme des radios est soumis à des règles éditoriales et déontologiques, à un encadrement de la nature des émissions, à des quotas et des contraintes de la programmation musicale et des écrans publicitaires. Les radios pourraient alors, à l'instar des chaînes de télévision seulement diffusées par satellite, être soumises à un "Conventionnement" dans lequel la station s'engagerait aux respects des règles et à un code de bonne conduite. (voir Directives TSF et spécificités édictées par le CSA en TV)

Par ailleurs, la diffusion d'un programme préalablement conventionné peut être soumis, à une Autorisation de diffusion ou non, selon qu'il utilise des ressources publiques du spectre hertzien ou les ressources des réseaux (câble et Internet), moins soumis à la pénurie et qui répondent à des questions d'offre et de demande.

Ainsi un programme seulement diffusé par l'Internet serait-il alors conventionné sans pour autant disposer d'une autorisation d'émettre.

Cette distinction aurait pour mérite de distinguer deux questions qui de plus en plus ont leur spécificité propre. Depuis longtemps une radio n'est plus assimilée à sa longueur d'onde mais au programme qu'elle diffuse par diverses voies AM/ FM/ Câble/ Internet, etc...).

Il n'y a pas de « bonne » ou de « mauvaise » technologies; mais seulement des technologies adaptées ou non à un contexte de diffusion et d'écoute.

Ainsi, nous proposons que l'accès aux techniques de diffusion s'effectue indépendamment du vecteur de diffusion d'origine des media pour qu'ainsi soit banalisée la nature de la technologie de diffusion d'un programme.

De cette manière, il sera également possible de faire évoluer une technologie, par zone de couverture, pour l'adapter aux ressources et caractéristiques de celle-ci.

Cette solution évitera la concurrence entre les supports de diffusion (par ex. FM vs AM) mais en favorisera la complémentarité.

Question #2

Voir la réponse ci-dessus qui souhaite que cette démarche soit précisée. En effet, les actuelles conventions sous-entendent ou précisent le mode de diffusion. Il serait alors plus indépendant encore.

Question #3

A priori, la proposition c) *“LE CSA a la possibilité d’intégrer au sein d’un même multiplex un ensemble de services proposés par un opérateur de multiplex et des services qu’il a retenus de manière individuelle”* semble la plus adaptée.

Néanmoins, une fois encore il nous semble utile de dissocier la position de “Diffuseur” de celle d’“Editeur”. Un diffuseur ne doit pas pouvoir imposer ces propres programmes. Le câble et la constitution des bouquets de chaînes de télévision, nous a appris quels écueils cela présentait. Un opérateur de multiplex aurait alors la possibilité d’intervenir sur les contenus. Pour proposer une analogie, le diffuseur de multiplex devrait plus se trouver dans la position d’un “carrier” (Globecast, BT, ...) que dans celui d’un « agrégateur » de contenu tels TPS ou Canalsat.

Question #4

Dans le cas de l’attribution d’une fréquence nationale, qui de fait remet en cause, la limite maximale potentielle d’audience, il nous paraît dans ce cas indispensable d’être vigilant à la position dominante que pourrait obtenir localement une radio ou un groupe. Les CTR devrait alors renforcer leur action de contrôle dans ce domaine.

Par ailleurs, comme l’entend déjà la catégorie “D” des radios, une fréquence nationale n’obligerait pas nécessairement à une couverture nationale totale. On peut imaginer des fréquences uniques régionales partagées entre opérateurs sur le territoire national.

Question #5

Oui, sûrement.

Question #6

Il pourrait être donné le choix aux radios d’utiliser prioritairement leur capacité d’associer des données. Dans le cas où elles ne le souhaiteraient pas, il pourrait alors être cédé pour la durée de l’autorisation de la radio à un service indépendant qui devrait également être “conventionné” par le CSA. A chaque renouvellement d’autorisation, la radio pourrait reprendre son droit à utiliser son canal de données associées.

Question #7

Dans le cas où le service serait “dupliqué” en numérique sur une même zone de

couverture, la population couverte ne serait pas comptabilisée deux fois. En revanche, les conditions techniques ne modifiant pas la perception des contenus, le seuil de 150 millions ne serait pas assoupli.

Question #8

Oui , nous partageons cette analyse

Question #9

La diffusion numérique ne semble pas modifier ces dispositions.

Question # 10

Nous sommes favorables au principe de la reprise intégrale et simultanée des services analogiques. La présence des opérateurs historiques étant garante de la promotion et du développement de la diffusion numérique.

Question #11

Un droit de reprise intégrale et simultanée valable sur l'ensemble des ressources numériques (b) nous paraît souhaitable dans la mesure où , selon les technologies de diffusion , le simulcast ne garantit pas une qualité équivalente à un mode indépendant.

Il serait regrettable de pénaliser l'actuelle diffusion analogique sans doter la diffusion numérique de tous ses atouts. Il s'agirait en revanche d'être vigilant pour que l'introduction du numérique ne soit pas seulement un moyen de renforcer la zone de couverture actuelle des réseaux radiophoniques en interdisant de nouveaux entrants.

Question #12

Nous suggérons à la fois la libération des fréquences assignées et le conventionnement des radios expérimentales qui pourraient alors avoir un accès privilégié aux nouveaux multiplex.

Question #13 & 14

Dans les principes que nous évoquions plus haut. Il ne nous paraît pas souhaitable qu'une fréquence ou un bouquet satellitaire donne automatiquement droit à une reprise terrestre. Le programme conventionné devrait alors postuler selon les mêmes règles que les services terrestres.

Une reprise totale et uniforme sur le territoire poserait par ailleurs des problèmes d'équilibre et d'égalité avec les autres services terrestres;

Question #15

Dans un autre sens, nous pensons que l'utilisation d'une plate forme satellitaire est un moyen de couvrir les zones faiblement peuplée et de faire rayonner les programmes français à l'extérieur du territoire (ou pour les marins, les expatriés...).

Question #16

Nous pensons qu'il est souhaitable de permettre la diffusion de programmes radiophoniques dans les fréquences utilisées aux usages télévisuels.

En effet, si les dernières années ont vu l'utopie d'une convergence des médias prônée par certains; elles ont revanche confirmées la convergence des technologies et la banalisation des supports de transports de contenus.

Cette ouverture permettra un soutien du déploiement radiophonique moins médiatique et mobilisateur que celui de la télévision. Il permettra également à la radio de bénéficier de perfectionnement et de l'enrichissement des technologies de télévision, notamment dans le domaine de la description de contenus audiovisuels.